

GE_GERICHTE AARP/369/2025 vom 6. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_369_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/369/2025 du 6 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/369/2025 del 6 ottobre 2025

Erwägungen

E. 3

mars 2015 consid. 4.4), de 55% compte tenu du niveau de vie 9,5 fois moins élevé en Roumanie qu'en Suisse (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5.2.3), ou encore de 82% vu le PIB par habitant 20 fois plus élevé en Suisse qu'en Tunisie (AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 consid. 2.2). Pour l'année 2024, le PIB par habitant en Suisse était de USD 103'669.90, alors qu'il se montait à USD 46'150.50 en France (source : <https://donnees.banquemondiale.org> [consulté le 25 septembre 2025]). Par ailleurs, le salaire mensuel moyen en Suisse s'est élevé en 2024 à USD 3'804.- et en France en 2025 à USD 2'372.- (source : <https://ilostat.ilo.org/fr/topics/wages/> [consulté le 25 septembre 2025]). Ces chiffres permettent de déterminer que le niveau de vie en France est d'environ 50% plus faible qu'en Suisse, ce qui justifie de réduire le montant du tort moral de 10% du montant initialement alloué, au vu des jurisprudences citées. 2.7. Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b). 2.8. Il est établi que A_____ a rencontré H_____ en Italie en 2018, alors qu'elle y exerçait la profession de prostituée et lui, celle de livreur. Ils ont entamé une relation amoureuse en 2019 et ont quitté l'Italie ensemble pour la France, pays où leur fille B_____ est née en 2021. A_____ a expliqué, de manière convaincante, les difficultés du couple à trouver un emploi en France, ce qui l'a poussée à se prostituer de nouveau, puis à déposer une "fausse" plainte à l'encontre de son conjoint, pour pouvoir bénéficier d'un logement auprès de l'association J_____. Il ressort des déclarations de l'appelante et des photos produites, que H_____ tenait sa fille alors bébé, le 8 juin 2021, était présent lors de fêtes de Noël avec B_____ alors âgée d'environ deux ans et faisait la cuisine dans leur logis le 18 juin 2023, soit près d'un mois avant son décès. Il apparaît ainsi que le couple avait constitué une communauté spirituelle, de table et de lit, dans la durée, à tout le moins depuis quatre ans. Aucun élément versé à la procédure ne permet de penser le contraire. Le récit de l'appelante

- 9/16 - P/15271/2023 est crédible et n'est au demeurant pas contesté par la mère du défunt, par le biais de son conseil. Ainsi, A_____ est-elle fondée à demander une réparation à titre de tort moral, dans la mesure où elle était la concubine du défunt et faisait ménage commun avec lui. B_____, leur fille, a également droit à une telle réparation. 2.9. Le montant qui sera attribué aux appelantes sera diminué de 10% en raison du fait qu'elles habitent à I_____, en France, et qu'il existe une différence du niveau de vie d'environ 50% entre ces deux pays. En revanche, il sera revu à la hausse, par rapport à ce que le TCO a retenu, dans la mesure où il ressort de la jurisprudence et de la doctrine citées, que la perte d'un conjoint est la perte la plus importante, suivie du décès du père d'un enfant. En outre, les montants alloués à titre de tort moral sont de plus en plus importants. Le décès de H_____ est intervenu dans des circonstances particulièrement brutales et gratuites, celui-ci ayant trouvé

la mort suite à 21 coups de couteau en pleine rue et en plein jour, sans aucun motif. Une attestation versée à la procédure met en lumière l'intensité des souffrances vécues comme un trauma profond, tant par la mère que la fille plus de deux ans après les faits. Enfin, H_____ n'a commis aucune faute concomitante dans le sort qui l'a frappé, ayant été la cible, au hasard, de D_____ qui voulait en découdre avec des ressortissants nigériens, quels qu'ils fussent. En vertu de ces principes, le montant attribué à titre de tort moral à A_____ sera porté à CHF 30'000.- puis diminué de 10%, à CHF 27'000.- et celui de B_____, à CHF 20'000.- et diminué de 10%, à CHF 18'000.-, avec intérêt à 5% dès le 1_____ juillet 2023. Leur appel sera ainsi partiellement admis et le jugement entrepris, réformé sur ces deux points.

E. 3.1

Les appelantes, qui obtiennent gain de cause et succombent en partie, supporteront la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

E. 3.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 450.- pour l'activité déployée par le chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 4.4.1. Les parties plaignantes ont obtenu gain de cause, au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure leur est acquis. 4.4.2. En ce qui concerne l'indemnité octroyée à l'avocat pour la procédure préliminaire et de première instance, il n'y a pas lieu de revoir le calcul opéré par les premiers juges, qui apparaît justifié et proportionné. 4.4.3. La note d'honoraires du défenseur privé, pour la procédure d'appel, des appelantes devra être légèrement réduite. Partant, une indemnité de CHF 1'775.- sera allouée aux parties plaignantes, ce montant se décomposant de la manière suivante : deux entretiens téléphoniques avec A_____, ramenés à 30 minutes chacun, l'un par un associé à CHF 450.-/heure (CHF 225.-) et l'autre par un collaborateur à CHF 350.-/heure (soit CHF 175.-) , puis sept heures en tout pour l'étude du dossier, la rédaction du mémoire d'appel, la rédaction du bordereau du mémoire d'appel et celui des pièces y afférentes, par un associé (soit CHF 3'150.-), le montant total se chiffrant à CHF 3'550.-, sans compter la TVA, les plaignantes étant domiciliées à l'étranger. Ce montant, qui suit le sort des frais, sera divisé par deux, soit CHF 1'775.-.

E. 4.1

La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2).

- 10/16 - P/15271/2023 4.2.1. Conformément à l'art. 136 al. 3 CPP, par renvoi de l'art. 379 CPP, lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite au bénéfice des parties plaignantes doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3). 4.2.2. En l'occurrence, Me C_____, conseil juridique gratuit de A_____, au cours de la procédure préliminaire et de première instance, n'a pas réitéré une demande d'assistance juridique au stade de l'appel. Partant, les prétentions de A_____ seront examinées à l'aune des principes qui suivent. 4.3.1. Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure d'appel sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises : (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n°10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2ème éd., Zurich 2013, n°6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n° 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n° 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 4.3.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n° 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

- 11/16 - P/15271/2023

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% lorsque l'état de frais porte sur moins de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles

la

- 12/16 - P/15271/2023 rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E_____, défenseur d'office de D_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 194.60, correspondant à une heure de rédaction, par un collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 150.-), plus la majoration forfaitaire à 20% (CHF 30.-) et la TVA au taux de 8,1% (CHF 14.60). * * * * *

- 13/16 - P/15271/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.